**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)**

Le présent projet de loi a pour objet d’introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l’approche du lien modifiée. Suite à l’abrogation du régime de propriété intellectuelle ancré à l’article 50bis de ladite loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (L.I.R.) par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2016, le présent projet de loi insère un nouvel article 50*ter* dans la prédite loi modifiée du 4 décembre 1967. De plus, un nouvel article *60ter* est inséré dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’évaluation des biens et valeurs est modifiée afin de prévoir l’exonération fiscale des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l’impôt sur la fortune.

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2016 a aboli le régime de propriété intellectuelle ancré à l’article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (L.I.R.), et a prévu une période transitoire de cinq ans, pendant laquelle seulement les droits de propriété intellectuelle acquis avant le 1er juillet 2016 continuent à bénéficier d’un traitement préférentiel.

Les secteurs innovants ayant un taux élevé d’activités de recherche et de développement sont généralement reconnus comme représentant un facteur important dans la croissance économique. Ces secteurs innovants favorisent une croissance intelligente et représentent un élément majeur dans la diversification économique et la transition vers une économie fondée sur la connaissance et l’innovation. Pour ces raisons, la Commission européenne leur accorde une grande importance dans sa « *Stratégie Europe 2020* ».

En ce qui concerne le Luxembourg en particulier, l’OCDE de même que la Commission européenne recommandent de faire du renforcement de l’innovation un objectif prioritaire pour assurer une croissance économique durable.

Par conséquent, une politique incitative en faveur de l’innovation et de la recherche et le développement par un traitement favorable de la propriété intellectuelle s’avère indispensable afin de consolider et diversifier l’économie luxembourgeoise. Le régime de traitement fiscal de la propriété intellectuelle tel que proposé par le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans le cadre décrit ci-dessus.

Le présent projet de loi vise à encourager les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement tout en maintenant un environnement fiscal visant à garantir la compétitivité du Luxembourg et en respectant les nouveaux principes internationaux et européens en matière fiscale.

Afin de stimuler l’investissement des entreprises dans la recherche et le développement, le régime de propriété intellectuelle prévu par le présent projet de loi vise à exonérer de l’impôt sur le revenu 80% du montant du revenu net éligible ajusté et compensé. En ce qui concerne les différences par rapport au régime de l’article 50*bis*, il y a notamment trois éléments à soulever.

En premier lieu, le champ d’application des actifs éligibles est réduit par rapport à l’article 50*bis* L.I.R.. Tandis que sous l’ancien régime les droits d’auteur sur des logiciels informatiques, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce d’un nom de domaine, d’un dessin ou d’un modèle représentaient des actifs éligibles, sous le nouveau régime sont éligibles surtout les brevets au sens large ainsi que les logiciels informatiques.

En outre, pour que le contribuable puisse bénéficier de l’exonération fiscale partielle, l’approche du lien modifiée exige d’une part une activité substantielle, et, d’autre part, qu’il ait lui-même supporté les dépenses de recherche et de développement. De cette façon, les bénéfices sont imposés dans le pays où la création de valeur a eu lieu et ne peuvent pas être transférés artificiellement dans d’autres pays.

Enfin, l’article 50*ter* permet aux entreprises ayant leur siège social au Luxembourg d’effectuer leur recherche et développement dans un établissement stable situé dans un autre pays de l’espace économique européen sous réserve des conditions prévues à cet effet dans le projet de loi, à savoir notamment que les dépenses de recherche et de développement soient attribuées au contribuable en vertu d’une convention préventive de double imposition.

L’existence d’une activité substantielle est déterminée par la présence de dépenses éligibles, qui sont en relation directe avec des revenus issus de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, seuls les revenus résultant d’investissements préalables dans la recherche et le développement sont éligibles pour l’exonération partielle de l’impôt sur le revenu.

La hauteur du montant pouvant être exonéré partiellement est déterminée par le ratio du lien en fonction de la hauteur des dépenses éligibles effectuées. L’octroi de l’avantage fiscal dont peut bénéficier une entreprise dépend de l’importance des activités de recherche et développement auxquelles se livre cette entreprise.

Les revenus qui peuvent bénéficier d’une exonération partielle de 80% sont les revenus qui proviennent de l’usage ou de la concession de l’usage d’un actif éligible, les revenus ayant un rapport direct avec l’actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d’un produit ou service, les revenus perçus sur la cession d’un actif éligible et les indemnités obtenues dans le cadre d’une procédure judiciaire portant sur un actif éligible.

Les dépenses éligibles se composent d’un côté des dépenses effectuées pour la constitution, le développement ou l’amélioration d’un actif éligible dans le cadre d’activités de recherche et développement. D’un autre côté, ils comprennent les paiements faits par le contribuable à une « entité autre qu’une entreprise liée au titre d’activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l’amélioration d’un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable ».